

DÉCRET N°99-1781 DU 9 AOÛT 1999,
MODIFIANT LE DECRET N°97-2462 DU 22 DECEMBRE 1997
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'ÉMISSION ET
DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRÉSOR ASSIMILABLES
(abrogé par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006)

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n°96-103 du 25 novembre 1996 ;

Vu la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de comptabilité publique telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°96-86 du 6 novembre 1996 et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier ;

Vu le décret n°97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article 1er

Est abrogé, le premier paragraphe de l'article 3 du décret n°97-2462 du 22 décembre 1997, sus-visé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (premier paragraphe nouveau) :

Les BTA sont émis par voie d'adjudications réservées aux spécialistes en valeurs du trésor ci-après désignés "SVT", et ce, pour leurs propres comptes ou pour le compte de leurs clients intermédiaires en bourse et aux établissements adhérents à la société Tunisienne Interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières, ayant un compte à la banque centrale de Tunisie et ayant signé une convention avec le ministre des finances fixant les conditions et modalités d'intervention sur le marché des BTA.

Article 2 :

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 9 août 1999

Zine El Abidine Ben Ali.